

COMMISSION NATIONALE
DES INVENTIONS DE SALARIES
25 FEVRIER 1982
AFF. 81.4
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1984.I.4

GUIDE DE LECTURE

- DOMAINE D'APPLICATION : EMPLOYEUR (\neq breveté) *
- DECLARATION : FORMALITES EQUIVALENTES **
- INVENTION HORS MISSION ATTRIBUABLES *

I - LES FAITS

- 2 Avril 1979 : Contrat de travail entre la société S.E, employeur, et Monsieur L, ingénieur électronicien, embauché en qualité d'"Ingénieur Chef du Bureau des études et de développement des produits" dont les fonctions seront "essentiellement orientées sur les activités à l'exportation impliquant de fréquents déplacements tant en France qu'à l'étranger".
- 1980 - 1981 : La Société S.O, Société Mère de S.E, dépose trois demandes de brevet et deux demandes de certificat d'invention désignant Monsieur L comme inventeur.
- 2 Juillet 1981 : Monsieur L démissionne
- 12 Octobre 1981 : Monsieur L saisit la CNIS aux fins de constatation que les inventions brevetées par S.O étaient des "inventions hors mission attribuables" que son employeur S.E s'est attribué et dont il lui doit juste prix.
- : S.E prétend qu'il s'agit d'inventions de mission.
- 25 Février 1982 : La CNIS déclare le recours recevable . formule une proposition de conciliation à partir d'une qualification des inventions comme "invention hors mission attribuable".

II - LE DROIT

I - DOMAINE DE LA REGLEMENTATION

A - Conditions subjectives

La Commission constate que sa compétence s'applique aux relations d'emploi :

"Elle est donc compétente à l'égard de la Société SE - employeur -, cette dernière devant faire son affaire personnelle des conséquences de son intervention notamment à l'égard de la Société SO - Société mère brevetée -".

B - Conditions objectives

1°) Conditions relatives à la période de la réglementation

2°) Conditions relatives à l'objet de la réglementation

3°) Conditions relatives au contenu de la réglementation

LI - CONTENU DE LA REGLEMENTATION

A - Règles de classement

1°) Invention de mission

a) Domaine

b) Régime

2°) Invention hors mission

a) Invention hors mission attribuable

↳) Domaine :

"Le contrat de travail dont les termes essentiels ont été reproduits plus haut ne renferme pas une mission inventive caractérisée.

Il n'est pas démontré en ce qui concerne les demandes de brevets des et Mai 1980 que Monsieur L ait été chargé d'études de recherche nettement déterminées, préalablement à ces deux dates ; il n'est pas établi, en ce qui concerne l'invention ayant fait l'objet de la demande de brevet du Octobre 1980, que Monsieur L ait reçu une mission de recherche ; Qu'il est cependant constant que si les idées initiales reviennent à Monsieur L, elles n'en rentrent pas moins dans le domaine d'activité de la Société S.E qui a supporté la charge de la mise au point aussitôt après le dépôt des demandes de brevets".

On retiendra que la Commission ne retient pas de "mission inventive permanente" dans la désignation de l'emploi "d'ingénieur chef du bureau des études et de développement des produits" qui la suggérerait, toutefois, semble-t-il.

β) Régime

.-. Attribution

.-. Juste prix

La proposition de conciliation de la C.N.I.S. retient,
seulement :

"Les parties conviennent de se rencontrer avant l'expiration d'un délai de deux ans afin de fixer le montant définitif qui tiendra compte :
- tant des apports initiaux de Monsieur L auquel revient l'idée de base des inventions, et de la Société S.E qui a supporté la charge de la mise au point ;
- Que de l'utilité industrielle et commerciale des inventions".

b) Invention hors mission non attribuable

α) Domaine

β) Régime

B - PROCEDURES DE CLASSEMENT

1°) Procédure de déclaration :

"La Commission observe que l'article 9 du décret du 4 Septembre 1979, dispose que la déclaration "est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par tout autre moyen permettant d'établir qu'elle a été reçue par l'autre partie" ; elle constate que les dépôts des demandes de brevet et de certificat d'addition ont été effectués par la Société S.O en accord avec la Société S.E ; que Monsieur L a été désigné comme inventeur ; que ces circonstances établissent implicitement mais nécessairement que la déclaration a été effectuée".

La Commission maintien donc une interprétation lâche des exigences relatives à la formalité de déclaration.

2°) Procédure de classement

3°) Procédure d'attribution

COMMISSION NATIONALE
DES
INVENTIONS DE SALARIÉS

Secrétariat

Paris, le

Affaire n° 81-4 - M. L. /STE SE

PROPOSITION DE
CONCILIATION

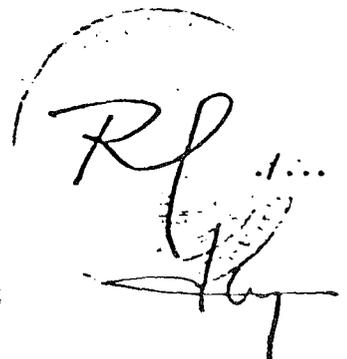
1.- Les 8 et 22 décembre 1981 a été évoqué devant la Commission Nationale des Inventions de Salariés, le différend opposant :

- M. L. , ingénieur, demeurant
 , présent en personne, assisté de M. ;

à son ancien employeur :

- la STE SE , représentée
lors de la première séance : par Me Marcel LEGRAND, Avocat à la Cour et
M. Pierre HERRBURGER, Conseil en brevets ; lors de la seconde séance :
par M. D. , Président directeur général, assisté de Me Marcel LEGRAND
et M. Pierre HERRBURGER.

Les représentants et Conseils de la Société SE ont déclaré également intervenir, dans les limites plus loin rappelées, au nom de la Société SO (dont SE est la filiale).

A large handwritten signature, possibly 'R.P.', is written over a circular stamp. The signature is in dark ink and appears to be a stylized name. The stamp is faint and partially obscured by the signature.

2.- La Commission était composée comme suit :

Président : M. Robert GRONIER

Assesseurs : Mlle Madeleine BERTHAUD et M. Philippe GUILGUET

Secrétaire : Mme Marie-Françoise MOREAU

L'I.N.P.I. était représenté par M. DRAGNE, Conseiller juridique de l'Institut assisté de Mlle VERLAQUE, ingénieur examinateur.

I.- FAITS ET PROCEDURE.

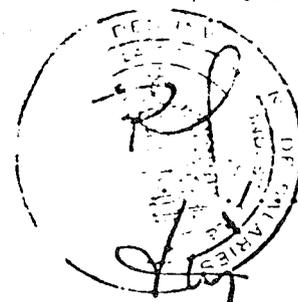
A.- FAITS

3.- M.L. , ingénieur électronicien, diplômé de l'Ecole Spéciale de Mécanique et d'Electricité de Paris, a été engagé par la Société Anonyme SE en qualité "d'ingénieur chef du bureau des études et de développement des produits" à compter du 2 avril 1979. La période d'essai, fixée à 3 mois, devait prendre fin le 2 juillet suivant ; par lettre du 28 juin, la Société SE confirmait à M. L son engagement définitif dans ses fonctions.

La lettre d'engagement de M. L précise ainsi la nature de ses fonctions "essentiellement orientées sur les activités à l'exportation impliquant de fréquents déplacements tant en France qu'à l'Etranger".

4.- M. L a démissionné le 2 juillet 1981 avec préavis devant prendre effet le 3 septembre. Il prétend avoir mis au point, parallèlement à ses autres activités au sein de la société, des types de matériel qui ont abouti aux dépôts ci-après effectués au nom de la société SO :

- demande de brevet n° 80 : déposée le 1980 intitulée "installation à capteur solaire" ;
- demande de brevet n° 80 déposée le 1980 intitulée "dispositif échangeur de chaleur courbe pour le chauffage et la climatisation solaire de locaux" ;
- demande de certificat d'addition n° 81 (rattachée à la précédente demande de brevet) déposée le 1981 ;
- demande de certificat d'addition n° 81 (également rattachée à la précédente demande de brevet) déposée le 1981 et retirée le 1981



- demande de brevet n° 80 déposée le 1980 intitulée
"dispositif d'allumage d'une lampe à titre d'éclairage fluorescent et
lampe ainsi équipée".

B.- PROCEDURE

5.- Par requête du 12 octobre 1981, M. L. a saisi la Commission en lui demandant :

- de tenter un rapprochement entre les parties,
- à défaut, d'émettre une proposition de classement des inventions dans la catégorie des inventions "hors mission attribuable" au sens de l'article 1^{er} - 2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée,
- de reconnaître que les brevets du 13 mai 1980 et du 7 octobre 1980 demeurent SON entière propriété puisque SON employeur n'a pas revendiqué son droit d'attribution,
- de constater que SON employeur a implicitement exercé son droit d'attribution sur le brevet déposé le 20 mai 1980 et que les certificats d'addition déposés ultérieurement doivent être considérés comme des brevets de perfectionnement,
- d'évaluer le "juste prix"....

6.- Par mémoire en défense déposé le 21 décembre 1981, la Société SE soutient que M. L. n'a fait que diriger l'ensemble de l'équipe du département de recherche et de développement et qu'il ne peut en aucun cas revendiquer la propriété des inventions dont s'agit qui doivent rester la propriété de la société SO. ; elle demande à la Commission de :

- déclarer irrecevable la requête de M. L. à l'encontre de la Société SE. qui n'est pas propriétaire des brevets en cause ;
- donner son avis subsidiairement, mais hors des prévisions de l'article 68 Bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée et du décret du 4 septembre 19 sur le classement des inventions dans la catégorie de celles appartenant de droit à l'employeur.

Par ce même mémoire la Société SO. déclare intervenir à la procédure, mais seulement pour fournir à la Commission les renseignements demandés lors de la première séance ; elle conclut à l'incompétence de la Commission à son égard puisqu'elle n'est pas l'employeur de M. L. .

7.- Lors des séances des 8 et 22 décembre 1981, la Commission a constaté que les parties étaient absolument contraires dans les faits comme dans les conséquences à en tirer, et qu'aucune conciliation ne pouvait être directement obtenue.

C'est dans ces conditions qu'elle s'est prononcée comme suit.



A.- Intervention de la Commission

La Commission, sur le premier moyen d'irrecevabilité soulevé par la Société SE, observe qu'en application de l'article 68 bis de la loi modifiée du 2 janvier 1968, il lui appartient de connaître des différends entre employeurs et inventeurs salariés ; qu'elle est donc compétente à l'égard de la Société SE, cette dernière devant faire son affaire personnelle des conséquences de son intervention notamment à l'égard de la Société SO.

Sur le deuxième moyen d'irrecevabilité, la Commission observe que l'art. 9 du décret du 4 septembre 1979 dispose que la déclaration "est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir qu'elle a été reçue par l'autre partie" ; elle constate que les dépôts des demandes de brevet et de certificats d'addition ont été effectués par la Société SO en accord avec la Société SE ; que M. L. a été désigné comme inventeur ; que ces circonstances établissent implicitement mais nécessairement que la déclaration a été effectuée.

Faute d'avoir pu directement concilier les parties, la Commission estime donc qu'il appartient de procéder par voie de proposition de conciliation.

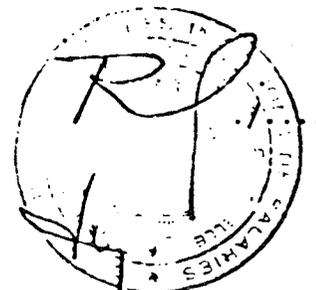
Proposition de Conciliation

8.- Quant au fond, la Commission retient notamment :

- que le contrat de travail qui liait M. L. à la Société SE, et dont les termes essentiels ont été reproduits plus haut, ne renferme pas une mission inventive caractérisée ;
- qu'il n'est pas démontré, en ce qui concerne les demandes de brevet des mai 1980, que M. L. ait été chargé d'études ou de recherches nettement déterminées, préalablement à ces deux dates ;
- qu'il n'est pas établi, en ce qui concerne l'invention ayant fait l'objet de la demande de brevet du octobre 1980, que M. L. ait reçu une mission de recherche ;
- qu'il est cependant constant que si les idées initiales reviennent à M. L. elles n'en rentrent pas moins dans le domaine d'activité de la Société SE qui a supporté la charge de la mise au point aussitôt après le dépôt des demandes de brevets.

9.- Elles propose en conséquence qu'un accord intervienne entre les parties selon les termes ci-après :

Art. 1 : Les inventions, objets des demandes de brevet ou de certificats d'addition n° 80, 80, 80, 81, 81 sont classées dans la catégorie des inventions hors mission attribuables à l'entreprise.



Art. 2 : La Société SE..., en acceptant de faire effectuer les dépôts par la Société SO..., a implicitement exercé le droit d'attribution la rendant redevable du paiement du juste prix.

Art. 3 : La Société SE..., versera une première fraction du juste prix égale à :

- 10.000 F pour l'invention objet de la demande de brevet du ... 1981 et de ses additions,
- 1.000 F pour chacune des inventions faisant l'objet des deux autres demandes de brevet

dans le délai d'un mois à compter du jour où la proposition de conciliation sera devenu accord entre les parties.

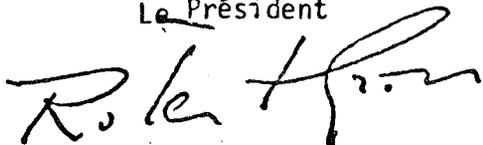
Art. 4 : Les parties conviennent de se rencontrer avant l'expiration d'un délai de deux ans afin de fixer le montant définitif qui tiendra compte :

- tant des apports initiaux de M. L... auquel revient l'idée de base des inventions, et de la Société SE... qui a supporté la charge de la mise au point ;
- que de l'utilité industrielle et commerciale des inventions.

A défaut d'accord dans ce délai, le prix sera fixé par le tribunal à moins que l'une des parties ne préfère saisir la Commission Nationale des Inventions de Salariés.

Fait à Paris, le 25 Février 1982

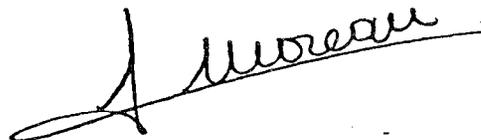
Le Président



Robert GRONIER



Le Secrétaire



Marie-Françoise MOREAU

